

» faire promettre , soit par eux-mêmes , ou par
» de tierces personnes , quelque rétribution , soit
» en argent , ou autres choses quelconques , soit
» de ceux à qui ils les confèrent , ou de leurs
» parens , amis ou autres personnes , soit avant
» ou après la collation desdits Offices , & soit
» par forme de convention , de reconnoissance ,
» de simple gratification volontaire , ou en telle
» autre manière que ce pourroit être.

» 2. Nous faisons la même défense aux Gouverneurs de nos Provinces , Villes & Châtellenies , aux Magistrats , Bourguemaîtres , Mayeurs , Prévôts & autres Officiers des Villes , Châtellenies , Quartiers , Bourgs & Villages de ces Pays , & à toutes autres personnes , sans exception , qui sont en droit ou en usage de disposer de quelque Office , soit en notre nom , de notre part , ou autrement.

» 3. Interdisons pareillement à tous ceux qui obtiendront quelque Office , de donner ou promettre à ce sujet , soit par eux-mêmes ou par de tierces personnes aucune rétribution , soit en argent ou en autre chose quelconque , à ceux qui auront à disposer de ces Offices , ou à d'autres personnes , soit avant ou après que la collation en sera effectuée , soit par forme de convention , de reconnoissance , de simple gratification volontaire , ou autrement , en telle manière que ce pourroit être.

» 4. Déclarons que tous les Offices pour lesquels il aura été contrevenu à l'une ou à l'autre des dispositions exprimées dans les trois articles précédens , seront vacans & impétrables *ipso jure* , sans qu'il soit besoin de porter là-dessus aucune Sentence déclaratoire , & réservés pour cette fois à notre collation , à l'ex-

» clusion